



## DIRECTIVE MINISTÉRIELLE

### Privilèges de courtoisie accordés aux médecins militaires des Forces armées canadiennes DM 2026-05

---

#### 1. Directive

Conformément à l'article 3.2 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* (la Loi), les médecins militaires des Forces armées canadiennes (FAC) peuvent être nommés membres du personnel praticien à titre de courtoisie et se voir accorder, exceptionnellement, certains privilèges conformément à l'annexe A (ci-jointe) afin d'avoir accès aux services de diagnostic d'établissements territoriaux, tels que définis dans la Loi, dans le but de fournir des soins médicaux au personnel des FAC sur certains sites et dans certaines installations des FAC. Les règlements administratifs relatifs au personnel médical et professionnel de l'Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest (ASTNO) ainsi que les règles associées, deux documents datés de novembre 2020, ne s'appliquent pas aux médecins militaires des FAC qui sont ainsi nommés membres du personnel praticien à titre de courtoisie.

#### 2. Contexte

Le ministre a le pouvoir d'émettre une directive à l'intention du conseil d'administration territorial ou d'un conseil d'administration à l'égard de toute question visée par la LAHASSSS (article 3.2).

En vertu de l'alinéa 8(1)e) de la Loi, le conseil d'administration territorial peut prendre des règlements concernant l'octroi, la suspension et la révocation de privilèges dans les établissements de santé, comme indiqué dans le *Règlement sur l'assurance-hospitalisation*.

Les règlements administratifs relatifs au personnel médical et professionnel de l'ASTNO s'appliquent aux médecins, dentistes, membres du personnel infirmier et sages-femmes qui demandent et obtiennent leur nomination en tant que personnel praticien ainsi que l'octroi de privilèges dans les établissements de soins de santé et les hôpitaux gérés par l'ASTNO.

Les règles relatives au personnel médical et professionnel de l'ASTNO permettent de mettre en œuvre et d'appliquer ces règlements, tout en régissant la gestion quotidienne du personnel praticien.



L'article 49 du *Règlement sur les normes dans les hôpitaux et les établissements de soins de santé* stipule que les investigations par imagerie diagnostique sont effectuées uniquement par un membre du personnel médical ou professionnel ou en vertu d'une instruction écrite d'un de ces membres.

### 3. Objectif

Définir les conditions dans lesquelles l'ASTNO peut accorder des privilèges de courtoisie aux médecins militaires des FAC.

### 4. Définitions

**Établissement :** À la fois les locaux dans lesquels ou à partir desquels sont fournis les services de santé ou les services sociaux, et l'équipement dont sont munis les locaux, ou s'y rattachant, ou l'équipement connexe à la prestation de services de santé ou de services sociaux à partir des locaux.

**Hôpital :** Désigne un établissement agréé par le ministre, qui offre des services d'hospitalisation ou de soins ambulatoires, ou les deux, et qui est destiné à la prise en charge des personnes malades, blessées ou souffrantes.

**Personnel praticien nommé à titre de courtoisie :** Aux fins de la présente directive, désigne les médecins nommés à cette catégorie par le directeur médical territorial conformément à la présente directive lorsque leur seul engagement professionnel est envers les Forces armées canadiennes (FAC).

### 5. Exceptions

Aucune.

### 6. Modification

Le ministre peut modifier la présente directive le cas échéant.

### 7. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de sa signature.

### 8. Examen de la directive

Cette directive sera examinée par le Ministère tous les cinq ans.



<original signé par> \_\_\_\_\_

Les Semmler  
Ministre de la Santé et des Services sociaux

8 juin 2026 \_\_\_\_\_

Date

Annexe A : Privilèges de courtoisie accordés aux médecins militaires des Forces armées canadiennes



Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement à la nomination des médecins militaires des Forces armées canadiennes (FAC) en tant que membres du personnel praticien à titre de courtoisie et à l'octroi de privilèges de courtoisie par l'Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest (ASTNO).

## 1. Nomination du personnel praticien à titre de courtoisie

1.1 Voici ce que les médecins militaires des Forces armées canadiennes doivent fournir pour être nommés à titre de courtoisie en tant que membres du personnel praticien :

- a) Justificatif d'une licence ou d'un permis d'exercice en cours de validité délivré par un ordre professionnel ou un organisme d'agrément équivalent dans une province ou un territoire canadien, sous la forme d'une copie de la licence ou du permis d'exercice ou d'un lien vers le répertoire en ligne de l'ordre professionnel permettant de vérifier que l'inscription est bien en cours de validité.
- b) Attestation selon laquelle les privilèges de courtoisie seront uniquement utilisés dans le cadre des fonctions exercées en tant que médecin militaire des Forces armées canadiennes.
- c) Coordonnées du supérieur hiérarchique du médecin demandeur ou du médecin-chef (médecin-chef de la base, médecin-chef de l'escadre ou médecin-chef régional, selon le cas).

1.2 Les médecins militaires des FAC peuvent être nommés à titre de courtoisie en tant que membres du personnel praticien par le directeur médical territorial (DMT).

1.3 Le DMT ou le président du Comité d'examen territorial des demandes (CETD) peut approuver les demandes de privilèges de courtoisie présentées dans le cadre de ce processus. Ces demandes n'ont pas besoin d'être examinées par l'ensemble du CETD.

1.4 Les médecins militaires des Forces armées canadiennes (FAC), en leur qualité de personnel praticien nommé à titre de courtoisie, ne disposent d'aucun droit de vote et ne peuvent occuper de poste ni être membres votants au sein d'aucun comité de l'ASTNO.

## 2. Utilisation des privilèges de courtoisie



- 2.1 Ces privilèges de courtoisie ont pour seul objectif de permettre aux médecins militaires d'utiliser (« de prescrire ») des services de diagnostic (analyses de laboratoire et imagerie diagnostique) dans les établissements territoriaux, afin de prodiguer des soins médicaux au personnel des FAC sur les sites et dans les installations des FAC. Les médecins militaires peuvent prodiguer des soins médicaux uniquement dans les installations et sur les sites gérés par les FAC, qui relèvent exclusivement de la compétence fédérale.
  - 2.2 Les médecins militaires n'ont pas besoin de privilèges de courtoisie pour orienter leurs patients vers un médecin de famille ou un médecin spécialiste exerçant dans un établissement territorial, ou vers le service des urgences d'un établissement territorial.
  - 2.3 Nonobstant ce qui précède, et conformément aux *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC) Volume I – chapitre 34 Services de santé*, dans une situation d'urgence et pour sauver une personne de la mort ou d'un préjudice grave, un médecin militaire peut prodiguer les soins médicaux nécessaires relevant de son champ de compétence à toute personne, qu'il s'agisse d'un membre des FAC ou d'un civil.
3. Maintien des privilèges de courtoisie
    - 3.1 Les médecins militaires des FAC recevront chaque année un formulaire de vérification et d'attestation des renseignements, qu'ils devront remplir et renvoyer accompagné d'une preuve de la validité de leur permis d'exercice dans une province ou un territoire canadien.
    - 3.2 Ce formulaire servira à vérifier que le médecin militaire continue d'exercer ses fonctions dans le respect des conditions énoncées dans la directive ministérielle 2026-05. Si le formulaire n'est pas rempli dans les délais impartis ou si les conditions ne sont pas respectées, les privilèges de courtoisie expireront.
  4. Suspension des privilèges de courtoisie
    - 4.1 S'il existe des motifs raisonnables de croire que le médecin militaire ne respecte pas la directive ministérielle 2026-05, l'ASTNO se réserve le droit de suspendre ses privilèges. Le médecin militaire sera informé de cette suspension, et l'ASTNO transmettra le dossier au supérieur hiérarchique désigné du médecin militaire ou au médecin-chef afin qu'il procède à une enquête et prenne les mesures nécessaires.
  5. Réponse aux préoccupations
    - 5.1 Le DMT transmettra toute plainte ou préoccupation concernant l'utilisation des services de diagnostic par un médecin militaire au supérieur hiérarchique



désigné de ce dernier ou au médecin-chef, qui la traitera dans le cadre des <sup>Gouvernement des</sup> procédures des FAC exclusivement. Territoires du Nord-Ouest